



## Arrêt

**n° 132 172 du 27 octobre 2014**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juin 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 août 2014.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu en ses observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me A. BELAMRI, avocat.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 septembre 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : la requérante craint les autorités congolaises, car, d'une part, elle aurait été accusée de collaboration avec des ennemis de l'État – après avoir hébergé un cousin qui aurait participé à l'attaque contre la résidence du Président Kabila – et, d'autre part, elle a été arrêtée suite à un commerce de médicaments avec un homme qui apportait son soutien aux rebelles du M23.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment qu'il s'agit d'une deuxième demande d'asile, la première ayant été rejetée par le Conseil suite à l'absence de la partie requérante lors de l'audience prévue à cet effet.

Elle rappelle que la première demande d'asile se fondait sur un manque de connaissance par rapport à Ph. Kab., personne que la requérante présentait comme étant son cousin et à la base de ses problèmes au Congo. Elle rappelle qu'elle a remis en cause son arrestation du 5 septembre 2011 et sa fuite vers Goma. Elle rappelle qu'elle a également conclu à l'absence de crédibilité de ses dires quant à sa vie à Goma en 2012 et son incarcération au cachot de l'ANR.

S'agissant des éléments relatifs à la seconde demande d'asile, la partie requérante relève une omission de taille en ce que la requérante n'a « à aucun moment » lors des précédentes auditions de sa première demande d'asile mentionné de problèmes rencontrés par sa tante maternelle. Elle observe, à cet égard, entre autres choses retenues dans la décision, que la tante aurait déclaré avoir des problèmes à cause de la requérante depuis juin 2012, soit 5 mois avant sa détention, en sorte que la partie défenderesse considère qu'il n'est pas crédible que la requérante n'ait eu aucune information à ce sujet et que rien n'explique qu'elle n'ait jamais mentionné ces problèmes lors de ses précédentes auditions – lors desquelles elle n'a mentionné que les problèmes de sa sœur et son frère ou encore l'enfant de son oncle. Elle ajoute que cette omission n'est pas compréhensible dès lors que sa sœur était en contact avec cette tante et que la requérante était en contact avec sa sœur depuis son arrivée en Belgique.

S'agissant de la photocopie de la carte d'électeur au nom de Jo. Lo., la partie défenderesse considère que ce document ne permet pas d'établir le lien qu'aurait la requérante avec cette personne ni que les faits que cette dernière aurait vécus sont le fruit des problèmes rencontrés par la requérante.

S'agissant de la feuille d'audition, elle constate qu'elle a été rédigée sur la base des déclarations de la prétendue tante et dont la fiabilité et la sincérité ne peuvent être vérifiées. En outre, elle relève une « importante » contradiction dans les déclarations de la tante dès lors que, tantôt, elle déclare avoir été convoquée pour la première fois en juin 2012, tantôt, en mars 2012.

S'agissant de l'attestation tenant lieu de témoignage, la partie défenderesse observe qu'aucune précision « n'est donnée quant à ces informations recueillies ou la manière dont elles l'ont été, se contenant [sic –lire contentant] de faire référence à un monitoring, nullement décrit et pour lequel il n'est pas indiqué où on pourrait le trouver ». Elle remarque également que c'est la forme conditionnelle qui

est utilisée dans l'attestation. Enfin, elle relève que la personne qui a rédigé ce document se « contente de relater les faits tels que » la requérante les avait déjà exposés sans « qu'aucune précision ne soit donnée sur ces faits ou persécutions [...] ni sur les recherches actuellement menées contre vous ». Elle relève également qu'il est fait référence à une arrestation en novembre 2013 alors que la requérante avait déclaré avoir été arrêtée du 15 au 20 novembre 2012. Elle constate, enfin, que les repréailles et les harcèlements qu'aurait subis la tante de la requérante ne sont « également pas détaillés », et qu'il « en est de même pour l'appel urgent daté du 14 janvier 2014 ».

En ce qui concerne la feuille d'audition et l'appel urgent de l'INAFDH, la partie défenderesse relève une contradiction avec les déclarations de la requérante en ce qu'il s'agit de déterminer son lieu de résidence. Elle fait état des différents éléments appuyant ce constat.

S'agissant de l'avis de recherche, après avoir établi que la force probante de ce document était limitée en raison d'éléments qu'elle détaille dans la décision et qui sont fondés sur des informations qu'elle a recueillies, la partie défenderesse relève que la partie requérante n'apporte aucune précision sur le soldat qui aurait remis ce document à sa tante, alors qu'elle affirme qu'il connaissait son nom et venait régulièrement chez sa tante, lieu où la requérante déclare, in fine, avoir résidé, qu'il aurait travaillé avec le mari de celle-ci. En outre, la partie défenderesse fait part de son incompréhension quant à ce qu'un individu dont elle ne connaît même pas l'identité prenne le risque de remettre un document à la tante alors qu'il s'agit d'une pièce de procédure réservée à un usage interne aux services judiciaires et de police, comme cela ressort du libellé et du contenu. Enfin, elle considère qu'il n'est pas cohérent que les autorités congolaises n'émettent un avis de recherche qu'à partir du 17 février 2014, soit plus d'un an après sa fuite du pays.

S'agissant de la lettre de Sh.Ka., la partie défenderesse estime qu'objectivement rien ne permet de déterminer le lien qui existerait entre la requérante et cet individu, et relève qu'il s'agit d'un document dactylographié, non daté et non signé, et qu'il est « à ce point » succinct qu'il « n'apporte aucune précision sur les faits à la base de votre demande d'asile ».

De même, elle estime que la lettre de Me Belamri ne fait que répéter les motifs de sa demande d'asile, insistant sur l'actualité de la crainte, mais ne constitue pas un élément une force probante suffisante pour rétablir l'absence de crédibilité des faits exposés.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Partant, en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des faits énoncés lors de la première demande d'asile, aucun élément qui pourrait répondre aux griefs initiaux n'étant déposé, ni de la réalité des faits tels qu'ils se déduisent des éléments déposés à l'appui de la seconde demande d'asile. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant

de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accédant à une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

Ainsi les documents relatifs au suivi psychologique font état, en substance, d'une situation de fragilité psychologique. Or, la lecture de ceux-ci ne permettent pas d'écarter que cette fragilité est le fruit de la situation de précarité de la requérante et ne suffisent pas à pallier aux insuffisances du récit de la requérante – cf éléments de la première décision rappelés dans la décision attaquée ainsi que les éléments à l'appui de cette décision-ci. En tout état de cause, il convient de rappeler que de tels documents ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT